



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**Communes de LE GAULT SOIGNY,  
BOISSY LE REPOS et CHARLEVILLE**

**AUTORISATION UNIQUE délivrée à la SEPE de la Butte de Soigny,  
dont le siège social est situé à SCHILTIGHIEM (67 300), Espace  
Européen de l'Entreprise – 1 Rue de Berne  
pour construire et exploiter le parc éolien de la Butte de Soigny  
(7 éoliennes et 1 poste de livraison)  
sur le territoire des communes de LE GAULT SOIGNY,  
BOISSY LE REPOS et CHARLEVILLE (Marne)**

Il est donné avis au public que par arrêté préfectoral n° 2015-AU-76-IC édicté en date du 28/10/2015, la société SEPE de la Butte de Soigny est autorisée à construire et exploiter le parc éolien de la Butte de Soigny sur le territoire des communes de LE GAULT SOIGNY, BOISSY LE REPOS et CHARLEVILLE (Marne). Cette autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie et d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de LE GAULT SOIGNY, BOISSY LE REPOS et CHARLEVILLE, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51000 Châlons en Champagne cedex).

En cas de recours contentieux à l'encontre de cet arrêté préfectoral d'autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier au Préfet du département de la Marne et à la société SEPE de la Butte de Soigny. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cette autorisation unique. En cas de recours administratif, son auteur est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours au Préfet du département de la Marne et à la société SEPE de la Butte de Soigny est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Châlons-en-Champagne, le 28/10/2015

Pour le Préfet et par délégation  
La chef de la cellule Procédures environnementales

Bernadette FABRY